

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 214

COMMUNES DE BREUIL-MAGNÉ, LOIRE-LES-MARAIS ET MURON

**ARRÊTÉ RELATIF À UNE RESTRICTION
CATÉGORIELLE DE CIRCULATION**

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

LES MAIRES DES COMMUNES DE BREUIL-MAGNÉ
ET LOIRE-LES-MARAIS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 31 août 2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Tonnay-Charente en date du 29 août 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'accès aux véhicules lourds en transit dans la traversée de l'agglomération de Loire-les-Marais, sur le territoire des Communes de Breuil-Magné, Loire-les-Marais et Muron, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers et des habitants,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Breuil-Magné,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Loire-les-Marais,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – sur la section de la RD 214, voie non classée à grande circulation, comprise entre le PR 14+980 (carrefour RD 5) et le PR 19+472 (carrefour RD 911), en et hors agglomération, dans les Communes de Breuil-Magné, Loire-les-Marais et Muron, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises en transit dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) est supérieur à 5,5 tonnes est interdite sauf desserte locale.

L'itinéraire de substitution sera mis en place, dans les deux sens de circulation par les RD 5, 137 et 911.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules de service d'exploitation des routes départementales ainsi qu'à la stricte desserte locale.

La desserte locale concerne les véhicules poids-lourds dont l'origine, la destination, un point de livraison ou de récupération de marchandises ou de déchets, un point de desserte régulier pour les bus ou les cars, se situe sur le territoire des Communes de Breuil-Magné et Loire-les-Marais.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Breuil-Magné, Loire-les-Marais et Muron par les soins des Maires.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Madame le Maire de la Commune de Muron,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (agence territoriale d'Échillais et Service des ouvrages d'Art),
- Mesdames les Secrétaires de Mairie des Communes de Breuil-Magné et Loire-les-Marais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime et conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Breuil-Magné, le 01/09/2023
Le Maire,



Patricia François

Fait à Loire-les-Marais, le 08/09/2023
Le Maire,

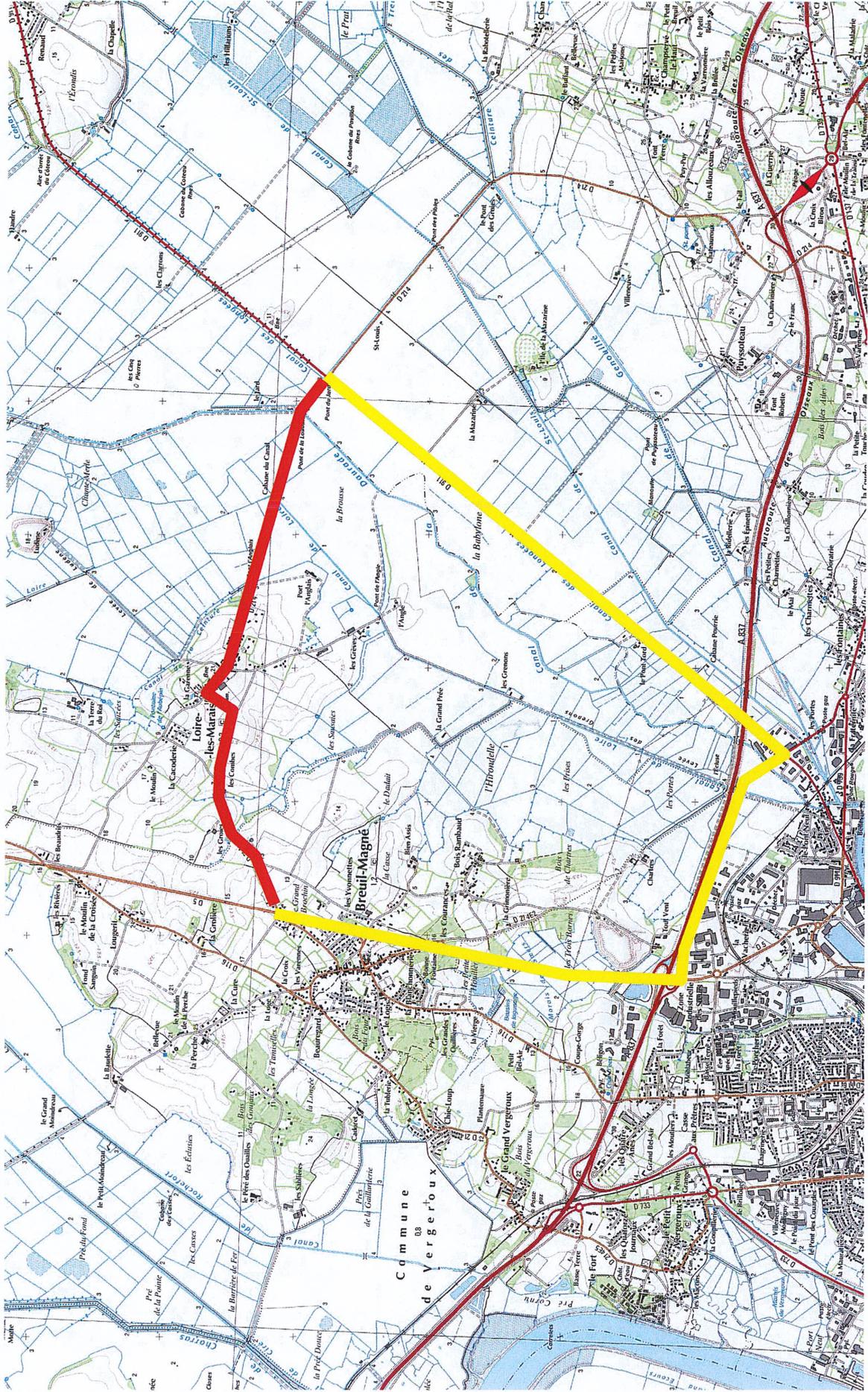


Fait à La Rochelle, le 8 SEP. 2023
La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président

Gérard PONS

PLAN DE SITUATION



Zone d'interdiction 5.5 T



Itinéraire de substitution